

DÉPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
de
RAMBOUILLET
CANTON
de
CHEVREUSE

Gendarmerie

MAIRIE DE MILON-LA-CHAPELLE

Le 19

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MILON LA CHAPELLE (Yvelines)

Vu le Code de la Route, spécialement son article R 225,

Vu le Code de l'Administration Communale, notamment son article 97,

Vu le Code Rural, notamment son article 64,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Considérant que la circulation automobile et des cyclomoteurs nuit à la bonne conservation du chemin Jean Racine aménagés en voie piéton notamment les voies communales ou chemins ruraux désignés ci-après,

Sur proposition du président intercommunal à vocations multiples de CHEVREUSE et des environs,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules de toutes catégories ainsi que des cyclomoteurs est interdite sur le chemin Jean Racine CR N° 1 - section VD N° 2 et section CR N° 16

ARTICLE 2 : une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 22/10/1963, sera mise en place pour avertir les usagers. Des bornes seront placées pour compléter la signalisation

ARTICLE 3 : Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHEVREUSE l'Ingénieur Subdivisionnaire chargé de la Subdivision de l'EQUIPEMENT de CHEVREUSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VU

Rambouillet, le 23 AVR. 1974

A MILON LA CHAPELLE le 16 MARS 1974

LE MAIRE

Jean GEFROY

[Signature]



SOUS-PRÉFET,
R. CRESPY



[Handwritten mark]